



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire n° 12-010318
SPL Energies Réunion / Validation d'un mandat d'assistance pour remise en état et la rénovation du parc d'éclairage public

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 22 février 2018 et que le nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de présent(s) est de : 20

Procuration (s) : 01

Absent (s) : 08

Total des votes : 21

Secrétaire de séance : Priscilla ALOUETTE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE

Marc Luc BOYER



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 1^{er} MARS

DEUX MILLE DIX-HUIT

L'an deux mille dix-huit le 1^{er} mars à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie ALMEIDAS SANTOS 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipal - Eric BOYER conseiller municipal

ABSENT(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Alette ROLLAND conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Jacques GUERIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : René HOAREAU conseiller municipal à Ghislaine DORO conseillère municipale

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180301-DCM12-010318-
DE
Date de télétransmission : 05/03/2018
Date de réception préfecture : 05/03/2018

Affaire n°12-010318
SPL Energies Réunion / Validation d'un mandat d'assistance
pour remise en état et la rénovation du parc d'éclairage public

Par délibération en date du 29 septembre 2016, le Conseil Municipal avait validé le principe de la réalisation d'un Tableau de Bord pour l'Eclairage Public (TBEP). La mission avait été confiée à la SPL Energies Réunion.

La mission a été réalisée en 3 parties :

- Phase préalable : réalisation d'un inventaire des données existantes,
- Etat des lieux des équipements d'éclairage public : réalisation d'un état exhaustif de l'ensemble du parc d'éclairage public,
- Tableau de Bord de l'Eclairage Public : identification des actions à réaliser pour améliorer le parc d'éclairage public.

Ainsi le 12 octobre 2017, les résultats de l'étude avaient été présentés au Conseil Municipal. Il en était ressorti le besoin de rénover l'ensemble du parc qui est vieillissant, soit 911 points lumineux.

Après la réalisation du diagnostic, il est proposé de poursuivre ses efforts en procédant à des opérations de rénovation. Les aides mises en place actuellement incitent en effet fortement les communes à rénover leurs équipements. Afin de pouvoir bénéficier des aides, le diagnostic devra être complété pour prendre en compte le cahier des charges ADEME qui préconise des luminaires LED. Le montant des travaux qui était alors estimé à environ 500 000 € HT a été réévalué à 600 922 € HT.

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (articles 3 et suivants), il est proposé de déléguer à la SPL Energies Réunion le soin de faire réaliser les opérations de rénovation du parc d'éclairage public et de lui conférer à cet effet le pouvoir de représenter la Collectivité pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du projet de contrat joint en annexe.

La Collectivité étant actionnaire de la SPL Énergies Réunion, sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, la convention peut être signée sans avoir donné lieu à une mise en concurrence.

Les stipulations de la convention de mandat ont pour objet la prise en charge par la SPL Energies Réunion, mandataire, au nom, pour le compte et sous le contrôle de la Commune, mandant, des opérations nécessaires à la rénovation du parc d'éclairage public.

Le montant prévisionnel de cette opération est de 721 210.92 € HT, honoraires du mandataire compris. Pour information, l'assiette de financement du FEDER exclut la participation d'EDF, ce qui correspond à une base éligible de 459 210.92 € HT.

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20180301-DCM12-010318- DE Date de télétransmission : 05/03/2018 Date de réception préfecture : 05/03/2018

Il est proposé le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL TOTAL DU PROJET						
Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Ressources	Montant	%	% sur le total
<i>Frais d'études</i>			<i>Aides publiques</i>			
Acquisition foncières	0,00	0,00				
Etudes	36 055,32	39 120,02	Union Européenne	275 526,55	60,00 %	38,20%
CSPS	2 500,00	2 712,50	État			
Contrôle technique	6 500,00	7 052,50	Région			
Travaux	600 922,00	652 000,37	Département			
Publicité marché public	5 000,00	5 425,00	Commune	183 684,37	40,00 %	25,47%
			Groupement de communes			
			Établissement public			
			Autre(s)EDF	262 000,00		36,33%
			<i>Sous-total</i>	721 210,92	100,00 %	100,00%
			<i>Autofinancement</i>			
	<i>Autre(s) :</i>		Fonds propres			
Convention de mandat	25 187,50	27 328,44	Emprunts			
Révisions prix	30 046,10	32 600,02				
Complément diagnostic	15 000,00	16 275,00	Autre(s) (à préciser)			
TOTAL	721 210,92	782 513,85	TOTAL	721 210,92	100,00 %	
Assiette éligible FEDER	459 210,92					

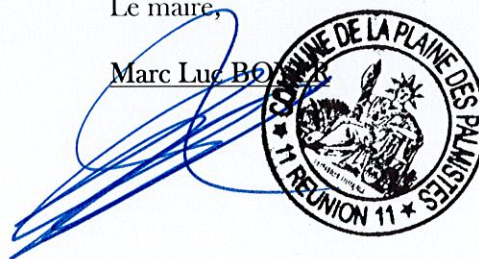
Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,
 APPROUVE la réalisation de cette opération,
 VALIDE le plan de financement ;
 VALIDE le projet de convention de mandat, joint à la présente,
 AUTORISE le Maire à signer la convention de mandat avec la SPL Energies Réunion,
 AUTORISE à signer la demande de subvention au titre du FEDER ; et de DEPOSER le dossier de demande de subvention auprès de la Région Réunion, autorité de gestion locale du FEDER,
 AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme,

Le maire,

Marc Luc BODIN



Accusé de réception en préfecture
 974-219740065-20180301-DCM12-010318-
 DE
 Date de télétransmission : 05/03/2018
 Date de réception préfecture : 05/03/2018



**Énergies
Réunion**
SPL

La Réunion île solaire,
terre d'innovation
Reunion island, innovation land

**CONVENTION DE MANDAT « N° 2018/01 »
DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE A
LA RENOVATION DU PARC ECLAIRAGE PUBLIC**

ENTRE

MAITRE DE L'OUVRAGE :

La Commune de la Plaine des Palmistes, Collectivité Territoriale, dont le siège social est situé au XXXXX, représentée par XXXXX, en sa qualité de XXXXXX, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « La Collectivité », « Le mandant » ou « La Commune »

D'une part

ET

MAITRE DE L'OUVRAGE Délégué :

Energies Réunion, Société publique locale, immatriculé au Registre des sociétés sous le N° 795 064 658 00011 dont le siège social se situe au 109 bis rue Augustin Archambaud local 8 BP 226 97410 Saint-Pierre, représentée par Monsieur Alin GUEZELLO, en sa qualité de Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « La SPL Energies Réunion », ou « Le mandataire »

Notifié par le Maître d'ouvrage au mandataire le

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180301-DCM12-010318-
DE
Date de télétransmission : 05/03/2018
Date de réception préfecture : 05/03/2018

Table des matières

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – Objet de la convention	3
ARTICLE 2 – Durée de la convention	3
ARTICLE 3 – Missions du mandataire	3
ARTICLE 4 – Délais d'exécution des prestations.....	5
ARTICLE 5 – Attributions du mandataire.....	5
ARTICLE 6 – Prestations externalisées – Passation des marchés	6
ARTICLE 7 – Dispositions financières	8
ARTICLE 8 – Mise à disposition des lieux	10
ARTICLE 9 – Obligations du mandataire.....	10
ARTICLE 10 – Assurances	10
ARTICLE 11 – Constatation de l'achèvement des missions du mandataire	11
ARTICLE 12 – Contrôle technique par la collectivité.....	11
ARTICLE 13 – Résiliation.....	12
ARTICLE 14 – Pénalités.....	12
ARTICLE 15 – Pièces contractuelles	12
Article 16 – Intégralité du contrat.....	13
ARTICLE 17 – Litiges	13
ANNEXE 1 – Cahier des Charges	14
CONTEXTE	14
OBJECTIFS DE LA MISSION	14
PHASE DE LA MISSION	14
NATURE DES PRESTATIONS	14
ANNEXE 2 – Enveloppe financière prévisionnelle.....	17

PREAMBULE

La commune de la plaine des Palmiste a réalisé un diagnostic de son parc éclairage public en 2017 et souhaite poursuivre ses efforts en procédant à des opérations de rénovation.

Les aides mises en place actuellement incitent en effet fortement les communes à rénover leurs équipements.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (articles 3 et suivants), la Collectivité a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser les opérations de rénovation de son parc éclairage public en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat.

La collectivité étant actionnaire de la SPL Énergies Réunion, sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, la présente convention peut être signée sans avoir donné lieu à une mise en concurrence.

La Collectivité désigne **XXXXX** comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution de la présente convention, sous réserve du respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code des marchés publics, et notamment pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception; la Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de ces personnes.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Les stipulations de la présente convention ont pour objet la prise en charge par la SPL Energies Réunion, mandataire, au nom, pour le compte et sous le contrôle de la Plaine-des Palmistes, mandant, des opérations nécessaires à la rénovation du parc éclairage public de la Collectivité.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

Le présent mandat commence à la notification de la présente convention jusqu'à l'achèvement des missions confiées au Mandataire, soit une durée prévisionnelle de 24 mois.

Cette durée pourra être prolongée par voie d'avenant, pour tenir compte le cas échéant des contraintes liées aux procédures de passation des marchés.

ARTICLE 3 – Missions du mandataire

3.1 Phase 1 : Mise à jour du diagnostic de 2017

Cette mission comprend toutes les tâches nécessaires à la mise en conformité du diagnostic réalisé en 2017 par rapport au cahier des charges de l'ADEME.

Le détail de ces tâches figure en Annexe 1 Cahier des charges.

Livrables attendus

- Comptes rendus de réunion

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180301-DCM12-010318-
DE
Date de télétransmission : 05/03/2018
Date de réception préfecture : 05/03/2018

- Le DCE et les pièces constitutives du marché dans le cas où Energies Réunion devrait procéder à la passation d'un marché pour la réalisation de missions nécessaires à la mise à jour du diagnostic et n'entrant pas dans le champ de ses compétences
- Le Rapport de diagnostic mis à jour et validé par l'ADEME

3.2 Phase 2 : Passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération de rénovation du parc d'éclairage public.

Cette mission comprend toutes les tâches liées à la procédure de passation des marchés publics, depuis la rédaction du DCE jusqu'à la notification du marché.

A la signature de la présente convention, il est prévu de réaliser un Marché de Maîtrise d'œuvre ainsi qu'un marché de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS).

Le mandant est informé que la SPL Energies Réunion dispose d'un marché Contrôleur Technique ainsi que d'un marché CSPS à bon de commande en cours d'exécution, dont le Titulaire pour chacun des marchés est la Société BUREAU VERITAS.

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché Contrôleur Technique précise que « *La conduite d'opération et le suivi de l'exécution du marché sont assurés par la SPL Energies Réunion qui intervient au nom et pour le compte d'un de ses actionnaires dans le cadre d'une convention de mandat.* »

Le Cahier des Clauses Particulières du marché CSPS précise de la même façon que « *La conduite d'opération et le suivi de l'exécution du marché sont assurés par la SPL Energies Réunion qui intervient au nom et pour le compte d'un de ses actionnaires dans le cadre d'une convention de mandat ou un contrat.* »

Le mandant approuve d'utiliser ces marchés à bons de commande pour les besoins de la présente convention de mandat, sous réserve que les missions confiées au Titulaire dans les pièces constitutives du marché correspondent aux besoins de l'opération.

Le détail des missions présentées dans le Cahier des charges ne concerne donc que la sélection d'un Maître d'œuvre pour l'opération.

Le mandant devra néanmoins confirmer par écrit au mandataire le type de marché (Marché de Maîtrise d'œuvre et Marché de travaux en découlant) et de procédure à lancer, avant la rédaction du DCE par le mandataire, en fonction de l'analyse des besoins et des résultats de la phase 1.

Livrables attendus

- DCE
- AAPC
- RAO
- Compte-rendu de négociation (le cas échéant)
- Courrier de notification

3.3 Phase 3 : Gestion FEDER/Commune

Cette mission comprend toutes les tâches nécessaires, telles que détaillées en Annexe 1, pour obtenir l'arrêté de financement de l'Europe selon les travaux à réaliser.

Livrable attendu

- Copie du dossier de demande de subvention
- Arrêté d'accord de subvention

3.4 Phase 4 : Instrumentation

Cette mission comprend toutes les tâches détaillées en Annexe 1 relatives à la vérification des économies d'énergies réalisées suite aux travaux.

Accuse de réception en préfecture
974-219740065-20180301-DCM12-010318-DE
Date de télétransmission : 05/03/2018
Date de réception préfecture : 05/03/2018

Livrables attendus

- Rapport de préconisation pour l'ajustement des contrats
- Bilan des économies d'énergies réalisées

3.5 Phase 5 : Conduite d'opération

Cette mission transversale comprend toutes les tâches afférentes au suivi global de l'opération ainsi que l'avancement des volets administratif, technique et financier.

Ces tâches sont détaillées à en Annexe 1 et concernent :

- **Le suivi des missions du maître d'œuvre lors des phases DIAG/APS/APD/PRO/DCE/ACT**

Les missions confiées au Maître d'œuvre ou du Titulaire du marché chargé du suivi de l'opération sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'analyse des besoins. Elles seront en tout état de cause préalablement validées par le mandant au cours de la phase 2.

Livrables attendus

- Comptes rendus de réunion
- Ordres de service
- DCE Travaux
- RAO du Marché de Travaux
- Courrier de Notification au Titulaire du marché de Travaux

- **Le suivi des missions du Maître d'œuvre lors des phases EXE/DET/AOR/GPA**

Le Mandataire veillera à l'exécution des missions du Maître d'œuvre et à la réalisation des travaux par l'entreprise, jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement.

Livrables attendus

- Ordres de service
- Comptes rendus de chantier

- **Le suivi administratif et financier de l'opération**

Le Mandataire gèrera tout au long de l'opération les aspects financiers et juridiques de l'opération avec les prestataires.

Livrables attendus

- Comptes rendus de réunion
- de suivi du déroulement des prestations, mis à jour toutes les deux semaines.

ARTICLE 4 – Délais d'exécution des prestations

Le délai d'exécution des prestations s'entend comme le délai durant lequel le mandataire devra s'acquitter des engagements et missions qui lui ont été confiées. Le délai d'exécution des missions détaillées précédemment court à compter de la signature de la présente convention par les parties et n'excèdera pas 24 mois, sauf avenant de prolongation de durée.

Le délai d'exécution de chaque phase est précisé en Annexe 1 Cahier des charges.

ARTICLE 5 – Attributions du mandataire

Dans le cadre de la présente convention, la Commune donne mandat à la SPL Energies Réunion pour la représenter dans l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180301-DCM12-010318-
DE
Date de télétransmission : 05/03/2018
Date de réception préfecture : 05/03/2018

ARTICLE 6 – Prestations externalisées – Passation des marchés

Le Mandataire est soumis aux dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics applicables à la Collectivité Mandante pour ce qui concerne la passation des marchés nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

6.1 Mode de passation des marchés

Le Mandataire déterminera, le cas échéant en concertation avec les services de la Collectivité, la procédure adéquate au regard des caractéristiques des marchés à lancer (complexité, urgence, ...). Il veillera à respecter les principes généraux de la commande publique.

- **Procédure d'appel d'offres** : Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint.
- **Procédure adaptée** : Le Mandataire fixera au cas par cas les modalités de la procédure utilisée (type de publicité en fonction du seuil...)
- **Procédure inférieure à 25 000 euros** : Le Mandataire fixera au cas par cas les modalités de la procédure utilisée (Lettre de consultation, cahier des charges valant acte d'engagement, lettre de commande...)
- **Procédure négociée** :
 - après mise en concurrence :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, proposera au moins trois candidats au Mandant, sauf si le nombre de candidats est insuffisant.

Après accord de celui-ci sur la liste des candidats admis à remettre une offre, le Mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats et, sur la base des offres reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un classement des offres à la Commission d'Appel d'Offres.

Après accord de la Collectivité, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

- sans mise en concurrence :

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat choisi. Au terme de ces négociations il proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation qu'il présentera à la Commission d'Appel d'Offres. Après accord de la Collectivité, le Mandataire conclura le contrat.

6.2 Rédaction des pièces de marché

Il appartiendra au mandataire de rédiger l'ensemble des pièces techniques et administratives constituant le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et qu'il présentera à la Collectivité. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord, ses observations ou son désaccord dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception des documents. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la collectivité sera réputé acquis et les pièces validées, sous réserve que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le mandataire indiquera dans les pièces de marché qu'il agit au nom et pour le compte de la Collectivité.

Le Mandataire veillera à recueillir la validation des pièces de marché par la Collectivité avant de procéder à leur diffusion conformément aux règles de mise en concurrence et de publicité applicables à la procédure choisie.

6.3 Phase de consultation

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres, le mandataire aura recours à une plate-forme dédiée.

Le Mandataire se chargera de mener à bien la phase de consultation et notamment de répondre aux questions posées par les candidats.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180301-DCM12-010318-
DE
Date de télétransmission : 05/03/2018
Date de réception préfecture : 05/03/2018

6.4 Réception et ouverture des plis

Après la consultation, le Mandataire procédera à la réception des plis comprenant les documents relatifs aux candidatures et/ou aux offres.

Seuls pourront être ouverts les plis reçus au plus tard à la date et heures limites fixées pour la remise des offres. Il reviendra donc au Mandataire de déclarer hors délai, et de renvoyer au candidat concerné les offres remises après la date et heure limites.

Le mandataire procédera à l'enregistrement du contenu et les renseignements utiles dans un procès-verbal d'ouverture des plis. Il pourra, s'il le juge utile, demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces transmises.

6.5 Analyse des offres

Le Mandataire procédera, le cas échéant après avoir réuni la Commission d'Appel d'Offres ou le Jury, à l'analyse des offres qui sera transcrite dans un rapport d'analyse des offres (RAO) répondant au formalisme imposé par le mandant ou, à défaut, suivant le modèle du Mandataire.

Dans l'hypothèse où une négociation est envisagée avec les candidats, la Collectivité en sera préalablement informée par tout moyen. Sauf décision contraire dans un délai d'une semaine, le choix de recourir à la négociation sera réputé accepté.

Le RAO sera ensuite soumis par courrier électronique à la Collectivité qui disposera d'un délai de trois semaines pour établir ses remarques et proposer des modifications. En l'absence de retour de la Collectivité dans ce délai de trois semaines, le RAO sera considéré comme valide.

6.6 Incidence financière du choix des co-contractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avvertir la Collectivité. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe allouée.

6.7 Attribution du marché

La décision d'attribution, sera prise par la Collectivité sur la base du RAO transmis par le Mandataire. La décision d'attribution comprendra, le cas échéant, une délégation de signature du marché au Mandataire.

6.8 Transmission au contrôle de légalité

Le Mandataire transmettra, lorsqu'il y a lieu en application de l'article L 2131-1 du CGCT, au nom et pour le compte de la Collectivité, les marchés signés par lui au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Collectivité. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par elle conformément à l'article 79 du CMP.

6.9 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord de la Collectivité.

La signature des marchés ne pourra intervenir :

- En procédure formalisée: qu'après présentation du rapport d'analyse des offres à la Commission d'Appel d'Offres par la Collectivité ou le Mandataire et l'expiration d'un délai de 16 jours à compter de la date d'envoi des courriers de rejet aux candidats évincés (LRAR). (11 jours en cas de notification par voie électronique).

- En procédure adaptée: Qu'après une information adaptée des candidats évincés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique via la plateforme de dématérialisation du Mandataire. Il appartiendra au mandataire de respecter un délai « raisonnable ». Les marchés de plus de 25 000€ HT devront

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180301-DCM12-010318-
DE
Date de télétransmission : 05/03/2018
Date de réception préfecture : 05/03/2018

faire l'objet d'un arrêté du représentant de la Collectivité dûment habilité à cet effet dans un délai de trois semaines à compter de la transmission du RAO au service juridique de la Collectivité.

6.10 Notification

Le Mandataire procédera à la notification du marché auprès du Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de notification est la date de réception de cette copie par ce dernier.

6.11 Dispositions particulières pour les marchés inférieurs à 25 000 euros

Le Mandant accepte que les marchés d'un montant inférieur ou égale à 10 000 euros soient attribués, signés et notifiés directement par le Mandataire au nom et pour le compte du Mandant, dès lors qu'ils répondent aux besoins de la présente convention et qu'ils ne font pas excéder l'enveloppe budgétaire allouée à la présente convention.

Le Mandataire informera le mandant 10 jours avant le lancement du marché de l'objet de celui-ci et du choix de la procédure. A défaut de décision contraire dans un délai de 10 jours, le Mandant sera réputé accepter la procédure mise en œuvre.

Le Mandataire informera ensuite le Mandant de sa décision d'attribution du Marché. Sauf décision contraire dans un délai d'une semaine, le Mandataire sera autorisé à signer et notifier le marché au nom et pour le compte du Mandant.

Pour les marchés compris entre 10 000 et 25 000 euros, le mandant informera le mandataire avant le lancement de la consultation, des étapes de validation à respecter ainsi que les conditions d'attribution, de signature et de notification du marché.

6.12 Suivi de la réalisation des prestations externalisées

Le Mandataire assurera le suivi de la réalisation des prestations externalisées au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions prévues par les textes applicables en matière de marchés publics, de manière à garantir les intérêts de la Collectivité.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service, y compris ceux ayant des conséquences financières.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

De manière générale le Mandataire représentera si nécessaire la Collectivité dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des prestations. Il veillera à ce que la coordination des entreprises aboutisse à la réalisation des prestations dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 7 – Dispositions financières

7.1 Enveloppe financière allouée

L'enveloppe financière allouée au Mandataire au titre de l'exécution de la présente convention est arrêtée de manière provisoire à la somme de 721 210,92 € HT.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un ou plusieurs ajustements par voie d'avenant.

Elle est donc destinée à couvrir :

- La rémunération du mandataire pour les missions définies à l'article 3 dans

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180301-DCM12-010318-
à la limite de 25 187,50 €HT;
Date de télétransmission : 05/03/2018
Date de réception préfecture : 05/03/2018

- Les investissements et prestations externes à réaliser dans la limite de 696 023,42 € HT correspondant notamment à :
 - La rémunération des prestataires externes (Maître d'œuvre, CSPS, Etudes complémentaires pour la mise à jour du diagnostic...);
 - Le coût des travaux
 - Des aléas de 5% ;
 - Les frais de publicité marché public

Les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses dans le cadre des missions restantes à exécuter ; les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ; et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation des prestations.

A la fin de sa mission, le mandataire doit transmettre au maître d'ouvrage un récapitulatif général de l'ensemble des sommes qu'il a versées au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

7.2 Modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Le mandataire ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, il doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes au cas où des événements de nature imprévue viendraient perturber les prévisions initiales.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Collectivité notamment aux stades suivants :

- signature des marchés après consultation.
- validation des devis

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (ré étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 21.

7.3 Modalités de paiement

La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire en son nom et pour son compte.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

➤ Périodicité des paiements :

Il appartiendra au mandataire de faire parvenir chaque trimestre au maître d'ouvrage un récapitulatif justifié des sommes nécessaires pour le trimestre suivant à l'adresse électronique suivante : **à compléter par la collectivité.**

Cette somme est payée au mandataire dans le délai de 30 jours à compter de la demande.

En fin de projet, en cas de solde au profit du mandataire, ce dernier doit immédiatement émettre un chèque à l'ordre du comptable public de la Collectivité.

Dans le cas contraire, les sommes dues au mandataire sont payées dans le délai de 30 jours à compter de la réception du récapitulatif.

➤ Avance :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180301-DCM12-010318-DE
Date de télétransmission : 05/03/2018
Date de réception préfecture : 05/03/2018

La Collectivité s'engage à verser à la notification de la présente convention, 10% de la totalité du montant global prévisionnel de l'enveloppe du projet, soit 72 121,09 €HT.

➤ Retards de paiement :

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

7.4 Contrôle comptable et financier par la collectivité; bilan et plan de trésorerie prévisionnels ; reddition des comptes

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité Mandante.

En outre, pour permettre à la Collectivité Mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser au mandant, en accompagnement de chaque demande d'avances, un état financier comportant notamment, en annexe :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses trimestrielles (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
 - au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 8 – Mise à disposition des lieux

Le Mandant s'engage à mettre les lieux à la disposition du Mandataire dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 9 – Obligations du mandataire

D'une façon générale :

- Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il est compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, pour des actions contractuelles liées à l'exécution du marché signé par lui, à l'exception des actions en responsabilité biennale et décennale.
- Le Mandataire veillera à ce que la coordination des intervenants pour chaque prestation aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.
- Le mandataire représentera la Collectivité Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'Ouvrage de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; Il a une obligation de moyens mais non de résultat.

ARTICLE 10 – Assurances

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180301-DCM12-010318-
DE
Date de télétransmission : 05/03/2018
Date de réception préfecture : 05/03/2018

10.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle à l'égard des tiers et du maître d'ouvrage en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des prestations objet de la présente convention ou les modalités de leur exécution

ARTICLE 11 – Constatation de l'achèvement des missions du mandataire

11.1 Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai d'exécution fixé à l'article 4 de la présente convention.

Au cas où des réserves auraient été faites ou des désordres dénoncés avant ce terme, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période de parfait achèvement.

Le Mandataire adressera à la Collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, cette dernière sera prolongée pour permettre ces levées ou ces réparations.

A l'issue de cette période le Mandataire demandera à la Collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois.

11.2 Sur le plan financier

11.2.1 Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai d'un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

11.2.2 Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité, le Mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 12 – Contrôle technique par la collectivité

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission.

Les représentants de la Collectivité pourront accéder au site à tout moment, et consulter les pièces techniques produites par le mandataire. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Accusé de réception en préfecture
974219740085-20180501-DCM12-20180318-
Date de télétransmission : 05/03/2018
Date de réception préfecture : 05/03/2018

ARTICLE 13 – Résiliation

La Collectivité se réserve le droit de mettre un terme, à tout moment, à la mission du Mandataire et de renoncer à la réalisation de l'opération, notamment après la consultation des entreprises.

13.1 Résiliation sans faute

13.1.1 A l'initiative de la Collectivité

La Collectivité peut résilier sans préavis la présente convention de mandat.

Elle devra alors régler au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 15 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

13.1.2 A l'initiative du Mandataire

Le Mandataire est également en droit de demander la résiliation du contrat de mandat dans le cas où il est démontré que l'enveloppe financière allouée ne lui permet pas d'exécuter l'intégralité des missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la présente convention ou dans le cas où la Collectivité n'aurait pas respecté ses engagements.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

13.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14 – Pénalités

Des pénalités de retard pourront être appliquées au mandataire en cas de non-respect de ses engagements dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Les pénalités de retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré (cf planning d'exécution).

Ces pénalités de retard ne sauraient être dues dans le cadre des missions pour lesquelles le mandataire est tenu à une obligation de moyen et notamment celle relative à « l'optimisation de la production ».

ARTICLE 15 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La convention de mandat
- Annexe 1 : Cahier des charges
- Annexe 2 : Enveloppe financière prévisionnelle

Et leurs avenants éventuels

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180301-DCM12-010318-
DE
Date de télétransmission : 05/03/2018
Date de réception préfecture : 05/03/2018

Article 16 – Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Commune de la Plaine des Palmistes et la SPL Energies Réunion à la date de sa signature.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

ARTICLE 17 – Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente convention sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait en 3 exemplaires à la Plaine des Palmiste

Le maître d'ouvrage

Le mandataire

Le,

Le,

ANNEXE 1 – Cahier des Charges

CONTEXTE

La commune de la plaine des Palmiste a réalisé un diagnostic de son parc éclairage public en 2017.

Les aides mises en place actuellement incitent fortement les communes à rénover leurs équipements.

La commune souhaite poursuivre ses efforts, c'est pourquoi elle a confié à la SPL Energies Réunion une mission de maître d'ouvrage délégué.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation d'une mission de maître d'ouvrage délégué dans le cadre des opérations de rénovation du parc éclairage public de la collectivité.

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- Phase 1 : Mise à jour du diagnostic de 2017 ;
- Phase 2 : Passation des marchés nécessaire pour la réalisation de l'opération de rénovation du parc éclairage public ;
- Phase 3 : Gestion FEDER/commune ;
- Phase 4 : Instrumentation ;
- Phase 5 : Conduite d'opération

NATURE DES PRESTATIONS

- **Phase 1 : Mise à jour du diagnostic de 2017**
 - o Durée prévisionnelle : 1 mois
 - o Objectifs : Mise en conformité du diagnostic réalisé en 2017 par rapport au cahier des charges de l'ADEME
 - o Missions
 - Planification et animation des réunions de travail avec l'ADEME sur la conformité du diagnostic réalisé en 2017 ;
 - Rédaction et diffusion des comptes rendus de réunion ;
 - Mise à jour du diagnostic par Energies Réunion sur la base des décisions prises lors des réunions de travail ;
 - Dans le cas où les compléments de missions nécessaires à la mise à jour du diagnostic n'entrent pas dans les compétences d'Energies Réunion, celle-ci procèdera, dans les conditions définies à l'article 6 de la convention de mandat :
 - A la définition du marché
 - La rédaction des pièces
 - Au lancement de la consultation
 - A l'analyse des offres
 - La notification du candidat
 - Validation du diagnostic par le FEDER/ADEME
 - o Rendus :
 - Comptes rendus de réunion ;
 - Pièces marché (le cas échéant) ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180301-DCM12-010318-
DE
Date de télétransmission : 05/03/2018
Date de réception préfecture : 05/03/2018

- Rapport de diagnostic mis à jour et validé par l'ADEME ;
- **Phase 2 : Passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération de rénovation du parc éclairage public**
- Durée prévisionnelle : 5 à 7 mois
 - Objectifs : notification d'un maître d'œuvre pour l'opération
 - Missions :
 - Rédaction DCE (CCAP, CCTP, DPGF, pièces constitutives du marché)
 - Rédaction du rapport d'analyse des offres
 - Négociation éventuelle avec candidats avant notification
 - Rendus :
 - DCE
 - AAPC
 - Rapport d'analyse des offres
 - Compte rendu de négociation (le cas échéant)
- **Phase 3 : Gestion FEDER/commune**
- Durée prévisionnelle : 2 mois
 - Objectifs : Obtenir l'arrêté de financement de l'Europe selon les travaux à réaliser
 - Missions :
 - Suite à la validation du programme de travaux à réaliser, Energies Réunion procédera :
 - Au montage du dossier de demande de financement FEDER
 - Au suivi du traitement du dossier de financement auprès du FEDER
 - Rendus :
 - Copie du dossier de demande de subvention
 - Arrêté d'accord de subvention
- **Phase 4 : Instrumentation**
- Durée prévisionnelle : 3 mois
 - Objectifs : Vérification des économies d'énergies réalisées suite aux travaux
 - Missions :
 - Suite aux travaux réalisés, Energies Réunion mettra en place l'instrumentation des armoires concernées après travaux afin de connaître les économies d'énergies générées. Le mandataire devra procéder :
 - A la pose et dépose des enregistreurs de courant ;
 - Au calcul des économies d'énergie engendrées par les travaux de rénovation
 - Le mandataire fera des propositions d'ajustement des contrats EDF (suite aux travaux)
 - Rendus :
 - Rapport de préconisations pour l'ajustement des contrats
 - Bilan des économies d'énergie réalisées.

– **Phase 5 : Conduite d’opération**

- Durée prévisionnelle : Tout au long de l’opération et de manière transversale
- Objectifs : faire le suivi global de l’opération, de l’avancement des volets administratif, technique et financier (Missions transversales du Mandataire)
- Missions :
 - Suivi des missions du maître d’œuvre lors des phases DIAG/APS/APD/PRO/DCE/ACT
 - Validation des études de projet (PRO/DCE)
 - Suivi de la rédaction des pièces administratives du dossier de consultation des entreprises pour le marché de travaux
 - Validation du rapport d’analyse des offres
 - Négociation éventuelle avec candidats avant notification
 - Suivi des missions du maître d’œuvre lors des phases EXE / DET / AOR / GPA
 - Rédaction et diffusion des comptes rendus de chantier
 - Avis sur dossier d’exécution et analyse technique des rendus
 - Participation aux réunions de chantier (démarrage / intermédiaire / final)
 - Participation aux opérations de réception des travaux
 - Suivi administratif et financier
 - Gestion facturation prestataire et commune de la plaine des Palmistes
 - Gestion des marchés avec les prestataires
- Rendus :
 - Comptes rendus de réunion
 - Ordres de service
 - DCE travaux
 - Rapport d’analyse des offres
 - Ordres de service
 - Comptes rendus de chantier

De manière générale Energies Réunion devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l’atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière (au moins toutes les deux semaines) d’Informations vers les services de la collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

ANNEXE 2 – Enveloppe financière prévisionnelle

Proposition financière	
référence	Rénovation du parc EP de la commune de la Plaine des palmistes
Plaine des Palmistes	Convention de Mandat
Budget TTC	782 513,85 €
Budget HT	746 398,42 €
Coût Budgeté TTC Investissements	755 185,41 €
Coût Budgeté TTC Heures Mandataire	27 328,44 €

Budget et Temps (en jours) alloués

Tâches	Intitulé	Méthodologie	Investissements		TOTAL
			TOTAL Investissements HT	TOTAL Investissements TTC (TVA 8,5%)	
1	Mise à jour du diagnostic de 2017				
1.1	Réunions de travail avec l'ADEME/FEDER sur la conformité du diagnostic réalisé 2 réunion de travail 2 compte rendu de réunion	Il s'agit de mettre à jour le diagnostic réalisé en 2017 selon les recommandations de l'ADEME via leur CDC. Plusieurs réunion auront lieu entre l'ADEME, la commune et Energies Réunion et permettront de présenter l'étude et d'échanger sur les compléments et/ou modifications à apporter. La mise à jour de cette étude permettra de cadrer le reste de la mission.			5 525,00 €
1.2	Mise à jour du diagnostic sur la base des décisions prises lors des réunions de travail.	Ce travail sera réalisé par Energies Réunion suite aux décisions prises lors des réunions de travail entre l'ADEME, la commune et Energies Réunion. Energies Réunion transmettra les documents finalisés à l'ADEME et au FEDER pour intégration du projet de la commune dans la file d'attente.			
1.3	Mise à jour du diagnostic sur la base des décisions prises lors des réunions de travail (Autres prestataires)	Dans le cas où d'autres prestations sont nécessaires pour rendre l'étude conforme aux attentes du CDC de l'ADEME, des prestations spécifiques seront déployées telles que des études photométriques notamment. Energies Réunion sera chargée de rédiger les documents nécessaires à la consultation des prestataires et à la publication. Energies Réunion transmettra les documents finalisés à l'ADEME et au FEDER pour intégration du projet de la commune dans la file d'attente.			
1.4	Suivi de la mise à jour des prestations autres que celles réalisées par la SPLER	Energies Réunion fera le suivi des prestations demandées pour la mise à jour du diagnostic.			
1.5	Validation du diagnostic par le FEDER/ADEME				
2	Gestion FEDER/commune				
2.1	Pré-montage du dossier de demande de financement FEDER	Energies Réunion se rapprochera du guichet unique du FEDER de préparer le dossier de demande de financement. Il s'agira de confirmer que l'opération de la commune de la Plaine des Palmistes sera bien pris en compte.			650,00 €
2.2	Montage et suivi du dossier de financement	Suite aux études et réponses des candidats pour la réalisation des travaux, Energies Réunion établira le dossier de demande de financement auprès du FEDER. Energies Réunion suivra l'obtention de l'accord de financement et fera le cas échéant les mises à jour demandées par le service instructeur pour rendre le dossier de demande de subvention conforme.			
3	Marché de Maîtrise d'Œuvre				
3.1	Rédaction DCE maîtrise d'œuvre (CCTP, DPGF, pièces administratives types pour lettre de commande)				3 575,00 €
3.2	Rédaction du rapport d'analyse des offres				
3.3	Négociation éventuelle avec candidats avant notification				
4	Suivi des phases PRO / DCE / ACT				
4.1	Validation des études de projet (PRO)				3 087,50 €
4.2	Rédaction des pièces administratives du dossier de consultation des entreprises pour le marché de travaux				
4.3	Validation du rapport d'analyse des offres				
4.4	Négociation éventuelle avec candidats avant notification				
5	Suivi des phases EXE / DET / AOR				
5.1	Avis sur dossier d'exécution et analyse technique des rendus				2 925,00 €
5.2	Participation aux réunions de chantier (démarrage / intermédiaire / final)				
5.3	Participation aux OPR				
6	Instrumentation				
6.1	Instrumentation des armoires concernées avant et après travaux afin de connaître les économies d'énergie générées soit : -pose et dépose des compteurs d'énergie -Calcul des économies d'énergie -Proposition et suivi d'ajustement des contrats EDF (suite aux travaux)				7 150,00 €
7	Mise à jour des bases de données SIG				
7.1	Mise à jour des bases de données et couche SIG				325,00 €
8	Volet administratif et financier				
8.1	Gestion facturation prestataire et commune de la plaine des Palmistes				1 950,00 €
8.2	Gestion marché prestataire				
TOTAL Remunération SPL Energie Réunion HT					25 187,50 €
TOTAL Remunération SPL Energie Réunion TTC (TVA 8,5%)					27 328,44 €
9	Investissements				
9.1	Maître d'œuvre		36 055,32 €	39 120,02 €	
9.2	CSPS		2 500,00 €	2 712,50 €	
9.3	Contrôleur Technique		6 500,00 €	7 052,50 €	
9.4	Travaux		600 922,00 €	652 000,37 €	
9.5	publicité marché public		5 000,00 €	5 425,00 €	
9.7	ANAS (5%)		30 046,10 €	32 600,02 €	
9.8	Etude complémentaires pour mise à jour du diagnostic		15 000,00 €	16 275,00 €	
TOTAL Investissements HT			721 210,92 €	755 185,41 €	
TOTAL Investissements TTC (TVA 8,5%)					
Total TTC					782 513,85 €

Accusé de réception en préfecture
 974-219740065-20180301-DCM12-010318-DE
 Date de télétransmission : 05/03/2018
 Date de réception préfecture : 05/03/2018